RÈGLEMENT Nº 231-2014

« Ayant pour objet de décréter un tarif lors d'une intervention en matière d'incendie de véhicules des non-résidents dans le territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 244.1, de la Loi sur la fiscalité municipale, voulant que toute municipalité puisse prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification:

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est responsable de la gestion des territoires non organisés et qu'à ce titre, elle est investie des pouvoirs conférés aux municipalités;

Attendu que le gouvernement du Québec, décret 1201-89, a édicté le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification de corporations municipales;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire se prévaloir de cette disposition et adopter un règlement décrétant que lorsque ce service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans le territoire non organisé sous la juridiction de la MRC du Domaine-du-Roy, le propriétaire est assujetti à un tarif;

Attendu que les interventions en matière d'incendie de véhicules des non-résidents ne font pas partie des champs de responsabilité prévus et édictés par le schéma de couverture de risques en incendie puisqu'il porte principalement sur les interventions sur les bâtiments;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 8 avril 2014;

Par conséquent, il est proposé par

, appuyé par

et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le n° 2014-231 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de l'application du présent règlement, le territoire assujetti se limite au territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy pour lesquels la MRC du Domaine-du-Roy est investie des mêmes pouvoirs que ceux conférés à une municipalité locale.

ARTICLE 3

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujetti à un tarif.

a) Les tarifs applicables pour l'utilisation des équipements incendie impliqués dans les interventions sont les suivants :

Type d'équipement	Tarif Première heure	Tarif Heures subséquentes
Autopompe 625 GPM	300 \$	150 \$
Camion mousse	300 \$	150 \$
Camion citerne	200 \$	100 \$
Unité d'urgence	50 \$	25 \$
Véhicule d'intervention rapide	50 \$	25 \$
Pompe portative seule	125 \$	25 \$
Pompe remorque : 500 GPM	150 \$	25 \$

Toute fraction d'heure sera calculée comme une heure entière.

b) Tarifs pour les pompiers :

En plus des tarifs applicables pour les équipements incendie, un tarif sera également réclamé pour la rémunération des pompiers. Ce tarif sera calculé sur la base du nombre d'heures effectuées par la brigade affectée à l'intervention et ces heures seront multipliées par les taux horaires prévus dans les conventions collectives applicables aux services concernés, lesquels seront majorés d'un pourcentage de 18 % représentant les avantages sociaux.

ARTICLE 4

Les tarifs prévus à l'article 3 sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait lui-même ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 5

Lorsque le véhicule incendié a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.

ARTICLE 6

Lorsque le véhicule incendié est loué, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et l'entreprise locatrice du véhicule.

ARTICLE 7

À défaut de paiement des frais imposés aux propriétaires non résidents, la Municipalité exercera tous les recours de droits nécessaires devant les tribunaux de juridiction compétente.

ARTICLE 8

Le présent règlement porte exclusivement sur les services pour combattre l'incendie d'un véhicule et rien dans le présent règlement ne peut donner prétexte à des interventions pour combattre des incendies de bâtiments.

ARTICLE 9

Le présent règlement annule les règlements n^{os} 88-96 et 171-2005 portant sur la tarification pour l'intervention en matière d'incendie de véhicules des non-résidents dans le territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 10

nformément à la loi.	
mai 2014.	
Denis Taillon	
	mai 2014.